

223C1118
FR0000062341-OP009-RA02

18 juillet 2023

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

**FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA
MEDITERRANEE**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 18 juillet 2023, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de la société FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE (cf. D&I 223C0950 du 22 juin 2023).

La société FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 837 648 actions, soit 43,83% de son capital¹, au prix unitaire de 11,50 €, en vue de les annuler et de réduire son capital à concurrence de la valeur nominale des actions rachetées, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

Il est précisé que Mme Marie-Catherine Sulitzer, qui a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre, détient 1 073 352 actions FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE représentant 2 017 212 droits de vote, soit 56,17% du capital et 67,89% des droits de vote de cette société¹, selon la répartition suivante, :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de votes
Marie-Catherine Sulitzer ²	1 022 152	53,49	1 966 012	66,25
Société Anonyme Immobilière Michelet II ³	51 200	2,68	51 200	1,73
Total Marie-Catherine Sulitzer	1 073 352	56,17	2 017 212	67,98

Par conséquent, l'offre permet l'apport de la totalité des actions FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE détenues par le public, (à l'exception des 1 073 352 actions détenues par Mme Marie-Catherine Sulitzer), soit au maximum 837 648 actions, représentant 43,83% du capital de cette société¹ ; les demandes de rachat d'actions FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE dans le cadre de l'OPRA seront donc intégralement servies.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 911 000 actions représentant 2 967 496 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Actions de la succession à la suite du décès de M. Guy Sulitzer en 2016 et actions détenues directement par Mme Marie Catherine Sulitzer.

³ Société contrôlée par Mme Marie Catherine Sulitzer au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Selon les résultats de l'offre publique, Mme Marie-Catherine Sulitzer envisage, sous certaines conditions⁴, de déposer un projet d'offre publique suivie, si les conditions sont remplies, d'un retrait obligatoire visant les actions FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE au même prix (le cas échéant dividende attaché) que l'offre publique de rachat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Monsieur Sébastien Sancho, a été mandaté, le 16 septembre 2022, par le conseil d'administration de la société FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 3° du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique de rachat (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ; et
 - qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur établi en application de l'article 231-18 du règlement général a été déposé et diffusé le 22 juin 2023 (cf. D&I 223C0950 du 22 juin 2023).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE, lequel comprend notamment les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ainsi que (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE qui s'est tenu le 21 juin 2023, et (ii) le rapport de l'expert indépendant en date du 21 juin 2023, l'expert concluant dans son rapport au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique de rachat d'actions pour les actionnaires minoritaires et à la cohérence du prix de l'offre avec le prix de rachat des parts de fondateurs par la société.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société, après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, relevant par ailleurs que la présente offre publique a les caractéristiques d'une offre publique de retrait au sens des dispositions de l'article 236-6 du règlement général compte tenu de ses conditions financières et du fait que les actionnaires minoritaires pourront céder la totalité de leurs actions, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE, cette décision emportant visa du projet de note d'information de FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE sous le n°**23-318** en date du 18 juillet 2023.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de la société FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres FINANCIERE ET IMMOBILIERE DE L'ETANG DE BERRE ET DE LA MEDITERRANEE (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁴ Incluant notamment les conditions de financement d'une telle offre publique.